

## LA JUSTICE INTERNATIONALE FACE AUX GÉNOCIDES

De Versailles et Sèvres au TPIR, en passant par Nuremberg et le TPIY

Dirk Clausmeier

Mémorial de la Shoah | [« Revue d'Histoire de la Shoah »](#)

2009/1 N° 190 | pages 241 à 250

ISSN 2111-885X

ISBN 9782952440981

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah-2009-1-page-241.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Mémorial de la Shoah.

© Mémorial de la Shoah. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# LA JUSTICE INTERNATIONALE FACE AUX GÉNOCIDES. DE VERSAILLES ET SÈVRES AU TPIR, EN PASSANT PAR NUREMBERG ET LE TPIY

par Dirk Clausmeier<sup>1</sup>

La justice internationale en droit pénal prend naissance au début du xx<sup>e</sup> siècle. Sur le plan purement théorique, Henri Donnedieu de Vabres fut l'un des pionniers<sup>2</sup> en la matière. Dans la pratique, la justice internationale s'établit beaucoup plus tard. Pour cette raison, le premier génocide du xx<sup>e</sup> siècle resta sans conséquences juridiques pour les responsables. Après le génocide des Herero commis en 1904 dans le Sud-Ouest africain (Namibie), aucune procédure pénale ne fut engagée contre les responsables, notamment contre le général Lothar von Trotha. Von Trotha instaura, en guise de répression, un massacre systématique du peuple herero en fuite. Cent ans plus tard, lors des événements de commémoration en 2004, le ministre allemand de la Coopération économique et du Développement, Heidemarie Wieczorek-Zeul, finit par reconnaître officiellement ce génocide<sup>3</sup>. Une poursuite pénale contre les responsables s'avéra, à ce moment-là, bien trop tardive.

Au début du xx<sup>e</sup> siècle, le droit international ne connaissait pas la responsabilité internationale des individus. Il appliquait déjà le régime des réparations, mais celui-ci ne concernait que les États. Un engagement contre les individus était considéré comme une atteinte à la souveraineté d'un État<sup>4</sup>. Ce sont les traités de Sèvres et de Versailles qui établirent la responsabilité pénale des individus, mais

1. Assistant de recherche à la Freie Universität de Berlin.

2. Sur la nature et les sources du droit pénal international, voir M. Cherif BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 1 ; voir aussi Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Paris, 1922.

3. Pour la communication, voir <http://www.bmz.de/de/Presse/reden/ministerin/rede20040814.html>

4. Sur l'histoire de la coopération pénale internationale voir BASSIOUNI, *Introduction, op. cit.*, p. 2.

l'application des articles en question ne put avoir lieu. Après la Seconde Guerre mondiale, lors du procès de Nuremberg, la responsabilité pénale internationale pour les chefs nazis fut appliquée pour la première fois.

Une fois que la responsabilité des individus eut été acceptée dans le droit international pénal (compétence *rationae personae*<sup>5</sup>), se posa la question du droit matériel (compétence *ratione materiae*<sup>6</sup>). De quels crimes internationaux les individus sont-ils responsables ? Dans le procès de Nuremberg, les responsables du régime nazi furent surtout condamnés pour des crimes contre la paix et des crimes de guerre. La responsabilité pour crime de génocide fut engagée pour la première fois par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

### Les traités de Versailles et de Sèvres

La justice internationale naquit à la fin de la Première Guerre mondiale, dans le cadre des traités de Versailles et de Sèvres. Ces traités<sup>7</sup> engagèrent la responsabilité pénale des individus allemands et des individus turcs pour crimes de guerre et crimes contre la paix. Les traités prévoyaient l'expulsion des criminels de guerres allemands et turcs dans l'un des États alliés. Le but était la poursuite pénale devant un tribunal militaire des Alliés. À la suite de négociations avec l'Allemagne et l'Empire ottoman, les criminels de guerre ne furent finalement pas expulsés. Avec l'assentiment des Alliés, des poursuites nationales eurent lieu devant le tribunal allemand de Leipzig en Allemagne<sup>8</sup> et devant différents tribunaux turcs. Les juges étaient uniquement des nationaux. Les peines prononcées furent minimales par rapport aux crimes commis. Il s'agissait donc seulement de procès symboliques<sup>9</sup>.

---

5. BASSIOUNI, *Introduction, op. cit.*, p. 35.

6. BASSIOUNI, *Introduction, op. cit.*, p. 59.

7. Art. 227-230 du traité de Versailles, art. 226-230 traité de Sèvres.

8. BASSIOUNI, *Introduction, op. cit.*, p. 188 ; Gerd HANKEL, *Die Leipziger Prozesse*, Hambourg, Hamburger Edition, 2003. Le procès de Leipzig eut lieu entre janvier 1921 et novembre 1922.

9. William A. SCHABAS, *Genozid im Völkerrecht*, Hambourg, Hamburger Edition, 2003, p. 34.

Le génocide des Arméniens commis par l'Empire ottoman d'avril 1915 à juillet 1916 restait donc sans conséquences juridiques<sup>10</sup>. À l'époque, le terme de génocide n'existait pas<sup>11</sup> et la Turquie, qui ne reconnaît toujours pas ce génocide, n'avait pas alors engagé de procédures pour les crimes commis envers les Arméniens. Par ailleurs, les Alliés avaient surtout pour intérêt d'engager des poursuites pénales contre des individus pour crimes de guerre et crimes contre la paix. La poursuite des crimes contre l'Humanité, notamment des crimes contre les Arméniens, n'était pas non plus un objectif principal des forces alliées<sup>12</sup>.

Il convient donc de souligner que les traités de Versailles et de Sèvres mirent en place pour la première fois de l'histoire un régime de justice internationale en droit pénal. Ce régime était malheureusement encore orienté par une justice de victoire, et non pas par le droit humanitaire. La mise en place d'un véritable procès était entravée par la souveraineté de l'Allemagne et de la Turquie.

## Le procès de Nuremberg

En 1944, pendant la Seconde Guerre mondiale, le terme de génocide<sup>13</sup> fut prononcé par Raphael Lemkin, professeur de droit américain d'origine juive polonaise<sup>14</sup>. Au plan international, le terme de génocide ne fut officiellement défini et reconnu que le 9 décembre 1948 dans la convention pour la prévention et la

---

10. Raymond H. KÉVORKIAN, « La sous-direction des déportés d'Alep et l'extermination des Arméniens en Syrie-Mésopotamie (1915-1916) ou l'alibi de la sécurité intérieure », in Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY (dir.), *Génocides*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 324. Voir aussi Yves TERNON, *Les Arméniens, histoire d'un génocide*, Paris, Seuil, 1996 (première édition : 1977). Sur les procès de l'Arménien Talaat Tehlirian, meurtrier du ministre de l'Intérieur ottoman Pacha, à Berlin en 1921 voir : [http://www.armeniapedia.org/index.php?title=Trial\\_of\\_Soghoman\\_Tehlirian](http://www.armeniapedia.org/index.php?title=Trial_of_Soghoman_Tehlirian).

11. Mais voir la déclaration commune du 24 mai 1915 de la France, du Royaume-Uni et de la Russie, déclaration qui condamne les crimes commis par l'Empire ottoman contre les Arméniens ; SCHABAS, *Genozid*, *op. cit.*, p. 33 ; Florian JEBBERGER, in Gerhard WERLE, *Völkerstrafrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2007 (première édition : 2003), p. 7.

12. SCHABAS, *Genozid*, *op. cit.*, p. 34 ; différemment, cf. Florian JEBBERGER, in WERLE, *Völkerstrafrecht*, *op. cit.*, p. 7.

13. Néologisme des mots *genos* (racine grecque signifiant clan, tribu) et *-cide* (suffixe latin signifiant tuer).

14. Raphael LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944 ; voir aussi SCHABAS, *Genozid*, *op. cit.*, p. 43.

répression du crime de génocide, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies. La convention définit un génocide comme un ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel<sup>15</sup>.

Après la Seconde Guerre mondiale, le tribunal militaire international de Nuremberg fut créé en application de l'accord signé à Londres, le 8 août 1945, par le gouvernement provisoire de la République française, les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques afin de juger pour leurs actes les dirigeants du régime hitlérien. Le tribunal était composé de huit juges, deux de chaque force alliée, et de quatre procureurs, un de chaque force alliée<sup>16</sup>.

Près de 200 Allemands furent jugés lors des différents procès de Nuremberg, notamment les procès IG Farben et Flick engagés à l'encontre d'industriels nazis. Environ 1 600 Allemands furent jugés dans d'autres tribunaux militaires<sup>17</sup>. Le procès principal se tint à Nuremberg du 20 novembre 1945 au 1<sup>er</sup> octobre 1946. Il impliquait 24 responsables du régime nazi, tels que Hermann Göring, ancien ministre de l'Intérieur et chef de la Luftwaffe.

L'acte d'accusation citait les crimes de complot, de guerre, le crime contre la paix et le crime contre l'Humanité. Le tribunal considérait les crimes contre l'Humanité comme des crimes commis par l'exécution de crimes contre la paix et de crimes de guerre<sup>18</sup>. L'objectif des Alliés était de poursuivre en premier lieu les crimes de guerre et les crimes contre la paix, c'est-à-dire les crimes qui avaient été commis contre les Alliés<sup>19</sup>. La définition de Lemkin n'inspira pas la justice internationale à Nuremberg. La Shoah ne fut jamais poursuivie en tant que crime distinct<sup>20</sup>.

---

15. [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/p\\_genoci\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm)

16. SCHABAS, *Genozid, op. cit.*, p. 57.

17. Florian JEBBERGER, in WERLE, *Völkerstrafrecht, op. cit.*, p. 15.

18. SCHABAS, *Genozid, op. cit.*, p. 58.

19. Sur le sujet aussi Gregoria Palomo SUAREZ, in WERLE, *Völkerstrafrecht, op. cit.*, p. 655.

20. Michael R. MARRUS, « A Jewish Lobby at Nuremberg: Jacob Robinson and the Institute of Jewish Affairs, 1945-46 », in Herbert R. REGINBOG et Christoph J. M. SAFFERLING (éd.), *The Nuremberg Trials International Criminal Law since 1945*, Munich, Saur, 2006, p. 67.

Le plus grand succès de Nuremberg fut l'établissement d'un inventaire des crimes internationaux contre l'Humanité. Sans cet inventaire, la justice internationale ne serait jamais allée aussi loin qu'aujourd'hui. Les définitions établies par la Charte du Tribunal militaire international (TMI) sont les suivantes : les crimes contre la paix sont la direction, la préparation, le déclenchement de la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux (art. 6a de la Charte du TMI). Les crimes de guerre sont les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour travaux forcés ou pour tout autre but, l'assassinat ou le mauvais traitement des prisonniers de guerre, le pillage de biens, la destruction sans motifs des villes (art. 6b de la Charte du TMI). Les crimes contre l'Humanité sont les assassinats, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile pendant la guerre, la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux (art. 6c de la Charte du TMI). De même, le complot ou le plan concerté en vue de commettre l'un des trois autres crimes a été considéré comme un crime<sup>21</sup>. Malheureusement, le procès était trop influencé par la politique des Alliés et la poursuite des crimes contre l'Humanité fut un peu négligée.

L'une des caractéristiques du premier procès de Nuremberg fut qu'il ne dura que onze mois : pour un procès de cette ampleur, la période était très courte. Les peines furent les suivantes : douze condamnations à mort par pendaison, sept peines de prison, trois acquittements. Deux accusés échappèrent au procès pour des raisons externes. Après l'exécution des peines de mort, le 16 octobre 1946, les corps des condamnés furent incinérés dans un crématorium à Munich et les cendres dispersées dans un affluent de l'Isar<sup>22</sup>.

L'application de la peine de mort ne correspond pas aux standards internationaux et montre bien aussi la justice des vainqueurs appliquée par les Alliés. Il faut noter cependant que la stricte application de la peine de mort et la dispersion des cendres empêcha la création de lieux de culte des groupes nazis et néonazis en Allemagne<sup>23</sup>.

21. Sur le statut TMI, voir Volker NERLICH, in WERLE, *Völkerstrafrecht*, op. cit., p. 9.

22. *Ibid.*, p. 11.

23. La communauté internationale devrait mettre en place un régime d'anonymat après la mort des condamnés pour éviter la création d'endroits de culte pour les sympathisants dans les

Le procès de Nuremberg tenu par un tribunal militaire manquait aussi d'éléments importants au niveau de la procédure. En effet, il n'y avait ni appel, ni constitution de partie civile.

## Le TPIY et le TPIR

Le TPIR et TPIY sont très différents du Tribunal de Nuremberg. En effet, ce ne sont pas les vainqueurs qui décidèrent alors de juger les responsables du conflit, mais la communauté internationale. De même, devant le TPIR et le TPIY, la peine de mort ne s'applique pas. Les responsables sont principalement accusés de crimes contre l'Humanité et plusieurs condamnations pour génocide ont été prononcées<sup>24</sup>.

Le droit pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été institué le 25 mai 1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations unies, afin de poursuivre et de juger les présumés responsables de violations graves en droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Conformément aux dispositions du statut, son siège est situé à La Haye, aux Pays-Bas.

Le TPIY a dû se prononcer sur la compétence du Conseil de Sécurité à créer un tribunal dans l'affaire Tadic<sup>25</sup>. Le Tribunal a stipulé que seul le chapitre VII de la Charte des Nations unies, qui fait bien référence à des situations constituant une menace contre la paix et la sécurité internationale, justifiait l'intervention du Conseil de Sécurité. Les articles de ce chapitre ne font pas spécialement référence à un système pénal qui pourrait être mis en place. Mais l'article 29 stipule que le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal est un organe indépendant. Le Tribunal doit paraître égale-

---

(suite de la note 23) cimetières des génocidaires condamnés. La communauté internationale doit également veiller à ce que les prisons ne deviennent pas ces endroits de culte pour les sympathisants des génocidaires.

24. Voir, par exemple, l'affaire Kambanda (ICTR-97-29), jugement du 4 septembre 1998 et jugement de l'appel du 19 octobre 2000. Voir sur les autres jugements, voir SUAREZ, in WERLE, *Völkerstrafrecht*, op. cit., p. 649.

25. TPIR, affaire Tadic (IT-94-1), arrêt du 10 octobre 1995.

ment nécessaire. L'article 41 du chapitre VIII autorise le Conseil de Sécurité à décider de prendre quelques mesures nécessaires n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Il peut donc suffire à justifier la création d'un tribunal. Étant donné que le Conseil de Sécurité a constaté que la prolongation de la situation en ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix et la sécurité internationale, le chapitre VII devint utilisable<sup>26</sup>.

Les mesures du Conseil de Sécurité concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sont les mêmes. Le TPIR a été mis en place par la résolution 955, émise le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Son siège se trouve à Arusha, en Tanzanie. Le TPIR a des bureaux pour les enquêtes à Kigali et les chambres d'appel siègent à La Haye.

Le TPIR a été spécialement constitué pour juger le crime de génocide au Rwanda. Plusieurs responsables ont déjà été condamnés. De même, le TPIY a condamné l'un des responsables serbes pour le crime de génocide. Dans l'affaire Radislav Krstic<sup>27</sup>, le TPIY a qualifié de génocide, le 2 août 2001, le massacre de sept à huit mille Bosniaques, commis par les Serbes en 1995 à Srebrenica. La décision a été confirmée lors du passage en appel de la même affaire le 19 avril 2004.

Si l'on compare la poursuite des responsables de la Shoah avec la poursuite des criminels rwandais, on pourrait dire que cela a été un succès. La poursuite du crime de génocide est le but du TPIR. L'accusation de génocide des Juifs n'était pas le but principal des Alliés pendant le procès de Nuremberg.

Mais il faut dire aussi que le fonctionnement des procès au Rwanda n'est pas exempt d'imperfections non plus. Je vais me concentrer sur deux points : la protection des témoins et le négationnisme.

---

26. *Ibidem*.

27. TPIY, affaire Krstic (IT-98-33) jugement du 2 août 2001 ; voir aussi SUAREZ, in WERLE, *Völkerstrafrecht, op. cit.*, p. 649.



Comme pour le procès de Nuremberg (TMI), la procédure anglo-saxonne s'applique au TPIR. Par cette procédure, les magistrats sont censés n'avoir aucune connaissance du dossier et ne juger que d'après ce qu'ils entendent au prétoire, sans instruction préalable<sup>28</sup>. Il y a donc des témoins présentés par la défense et les témoins présentés par le procureur. Durant le procès, les témoins sont interrogés seulement par ces deux parties du procès. Les magistrats dirigent le procès, mais n'interviennent généralement pas au cours des interrogatoires. Ils prennent la décision finale.

Les témoins présentés par le procureur sont fréquemment des rescapés traumatisés du génocide. Souvent, ils sont issus d'un milieu rural du Rwanda. Il est difficile pour ces témoins de s'adapter à une salle internationale et, en général, ils sont bouleversés. Dans ces circonstances, ils doivent parler des traumatismes auxquels ils ont survécu, des viols, des moments pénibles et intimes. Habituellement, les procureurs sont très sensibles et préparent bien ces témoins au procès<sup>29</sup>. Mais après l'interrogatoire du procureur, le témoin est à nouveau interrogé par la défense. La défense tourne en général le témoignage en dérision. Elle essaye de démontrer que le témoin a menti. Pour un rescapé du génocide, cette *cross examination* est insupportable et constitue un nouveau traumatisme.

Souvent, la défense se sert également de thèses négationnistes<sup>30</sup>. La négation du génocide est la phase ultime de tout génocide, c'est ce qu'Elie Wiesel appelle un double meurtre. C'est pour cette raison que, dans de nombreux États, la négation des génocides est interdite et que le droit pénal réagit en prononçant des peines. D'autres pays ne considèrent pas la négation d'un génocide comme un délit. Les motifs de la non-persécution ne sont pas toujours xénophobes ou politiques : il s'agit également de démocraties comme les États-Unis ou l'Australie, où la négation est une forme de liberté d'expression. C'est pourquoi il n'existe pas en droit international de

---

28. Voir sur la procédure du TPIR, voir Virginia MORRIS et Michael P. SCHARF, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Irvington-on-Hudson (N.Y.), Transnational, t. I, 1998, p. 511.

29. *Ibid.*, p. 571.

30. Sur le terme « négation » voir Yves TERNON in BOUSTANY et DORMOY (dir.), *Génocides, op. cit.*, pp. 143.

règle visant à considérer la négation comme un délit. Un tribunal international doit-il donc accepter les plaidoiries niant le génocide ? Le Conseil de Sécurité a reconnu le génocide au Rwanda avec la résolution 925 du 8 juin 1994 en ces termes : « Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international [...] ». Le Conseil de Sécurité a ensuite créé le Tribunal pour juger les personnes responsables d'actes au cours de ce génocide. Il est donc contradictoire que la magistrature n'intervienne pas si le génocide est remis en question. Le 16 juin 2006, la chambre d'appel a finalement décidé, dans l'affaire Karemera, que le génocide n'avait pas besoin d'être prouvé devant les juges<sup>31</sup>. Cette décision est tardive, mais c'est un très grand succès. Il faut également se demander si les personnes qui nient le génocide à Arusha n'encourent pas des poursuites pénales dans leurs pays d'origine.

\*\*\*

Il est bon que le droit international pénal se soit développé si rapidement au XX<sup>e</sup> siècle. C'est une bonne chose que la communauté internationale prenne sa responsabilité pour poursuivre aujourd'hui le crime de génocide. Nuremberg ne fut pas créé pour condamner les bourreaux de la Shoah. Le TPIR, lui, a été créé pour condamner les responsables du génocide. Arusha a constitué un grand succès pour le droit international pénal. La justice des Alliés s'est achevée. La mise en place d'un véritable système judiciaire international est beaucoup plus neutre et objective.

L'abolition de la peine de mort est un autre grand succès – même s'il faut trouver rapidement un moyen pour éviter la création d'endroits de culte devant les prisons des condamnés ou dans les cimetières où sont enterrés ceux d'entre eux qui sont décédés.

---

31. Chambre d'Appel, l'affaire Karemera, décision du 16 juin 2006, 98-44-AR73 (C).

À mon avis, la *cross examination* n'est pas indiquée pour la poursuite des génocides. Par cette procédure, les victimes du génocide revivent leurs traumatismes, surtout si leur témoignage est tourné en dérision.

Le tribunal devrait avoir les moyens de combattre les plaidoiries des thèses négationnistes. La décision de la chambre d'appel dans l'affaire Karemera va dans la bonne direction.

Le TPIR va terminer son travail à la fin de l'année. Il reste encore quelques appels à La Haye. Après cela, le travail du TPIR deviendra un sujet de l'histoire du droit – qui fait partie de l'histoire du génocide des Tutsi. La mission « Rwanda » est-elle achevée pour les pénalistes ? Malheureusement, ce n'est pas le cas. Pour les pénalistes, le combat contre la négation vient juste de commencer. Le succès de ce combat est important pour éviter le double meurtre des victimes du génocide initié en avril 1994 au Rwanda.